

Préfecture du Tarn  
Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Police Administrative  
81013 Albi cédex 09

tél : 05 63 45 61 98 ou 61 39  
fax : 05 63 45 60 67

## CERTIFICAT D'ACQUISITION D'EXPLOSIFS

(Cette autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis (art. 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981) - Elle tient lieu d'autorisation de transport pour le demandeur).

### I - A remplir par le demandeur :

Demander :

Nom et prénoms (ou raison sociale) : .....

Domicile (ou raison sociale) : .....

Signataire (1) :

Nom et prénoms : .....

Qualité : .....

Domicile : .....

Titre permettant de solliciter le certificat (2) :

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception : .....

Habilitation à exploiter un dépôt (3) : .....

Habilitation à exploiter un débit (3) : .....

Acceptation à prendre les explosifs en consignation : .....

Caractéristiques des produits explosifs :

Classification (s) (4) : .....

Quantité (s) maximale (s) pouvant être acquise (s) en une seule fois : ....

Quantité (s) maximale (s) pouvant être acquise (s) au cours de l'année (5) : .....

Usage projeté (6) : .....

(Date, signature et cachet du demandeur)

### II - A remplir par la Préfecture :

Autorisation accordée le .....

Autorisation refusée le .....

Autorisation valable jusqu'au (7) .....

- (1) A remplir seulement si le demandeur est une personne morale.
- (2) Indiquer les références du titre justificatif.
- (3) Il peut s'agir éventuellement de celle du consignataire.
- (4) Classe de conservation.
- (5) Formule à utiliser uniquement lorsque le type d'exploitation ne permet pas de définir la quantité maximale à acquérir en une seule fois.
- (6) A remplir seulement si le demandeur présente une acceptation à prendre les explosifs en consignation.
- (7) Validité maximum un an.

## Code de la défense

- ▶ Partie législative
  - ▶ PARTIE 2 : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE
    - ▶ LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE
      - ▶ TITRE V : EXPLOSIFS
        - ▶ Chapitre III : Dispositions pénales
          - ▶ Section 2 : Sanctions pénales

### Article L2353-11

Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

### Article L2353-12

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2353-11, tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.